

Arrêté du Maire 2025-266
AOT + STATIONNEMENT INTERDIT PLACE LONGITUDINALES PLACE DE LA
REPUBLIQUE + PARKING LE 29/08/2025 DE 12H30 A 23H VIDE GRENIER COMITE DES
FETES

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui comprend plusieurs mesures destinées à lutter contre la consommation excessive d'alcool,

Vu l'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2212-5, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2111-2, L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2132-2, L 2125-1, R2122-1 à R2122-7, L2132-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-1 à L113-8, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3321-1 à L3342-4, R3322-1 à R3335-18, R3353-2 à R3353-4,

Vu la décision n°2025-018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par Monsieur DATIN Marcel président du Comité des fêtes, afin d'organiser un vide grenier le vendredi 29 août 2025, place de la République et sur les parkings environnants, 26800 ETOILE SUR RHONE,

Considérant la nécessité d'autoriser les occupations du domaine public et de prendre des dispositions en termes de sécurité et d'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Le COMITE DES FETES est autorisé à occuper le domaine public place de la République et sur des parkings avoisinants, conformément au plan ci joint, le vendredi 29 août 2025 de 12h30 à 23h.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places longitudinales de la place de la République et les parkings avoisinants et ce conformément au plan ci-joint.

L'interdiction de stationnement prendra effet une fois la signalisation réglementaire mise en place.

Article 3 ; Redevance

Pour l'occupation du domaine public, LE COMITE DES FETES devra s'acquitter d'une redevance de 155€.

Article 3 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. LE COMITE DES FETES aura la charge du nettoyage et la remise en état du domaine public et de ses dépendances. **Aucun verre ou déchet ne devra souiller le domaine public.**

Article 4 L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 5 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 ampliations transmises à
Monsieur DATIN
Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;
Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 25 août 2025
Le Maire,



Françoise CHAZAL



**Demande stationnement interdit le
29/08/2025 de 12H30 à 23H00
Vide grenier -- Comité des Fêtes**

50 m

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025
En date du 25/08/2025
Le Maire,
Le 25/08/2025.

